

Mémoire si la question de l'amalgame des canons et des abusiers dans les batteries de l'artillerie de campagne de l'armée fédérale

Autor(en): **Massé, J.**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Helvetische Militärzeitschrift**

Band (Jahr): **9 (1842)**

PDF erstellt am: **30.06.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-91649>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

M É M O I R E

sur la question de l'amalgame des canons et des obusiers dans les batteries de l'artillerie de campagne de l'armée fédérale.

Présenté à la société militaire suisse en Août 1842, par J. MASSÉ,
lieutenant-colonel d'artillerie à Genève.

Dans le règlement militaire fédéral de 1817 les batteries de campagne de l'armée fédérale se composaient de trois canons et d'un obusier. D'après l'article 68 du règlement révisé en 1840 les batteries attelées doivent se composer de quatre bouches à feu du même calibre; en conséquence de quoi les batteries de l'armée fédérale consistent maintenant :

en batteries uniquement de pièces de 12;

en batteries uniquement de pièces de 6;

enfin en batteries uniquement d'obusiers.

Ce nouveau système est-il préférable à l'ancien et a-t-on bien fait de supprimer tout-à-fait les obusiers dans les batteries de campagne pour n'en former que des batteries à part?

Quand à nous, nous sommes convaincus qu'en faisant disparaître tout-à-fait les obusiers des batteries ordinaires, on a pris une mesure extrêmement fâcheuse et qui peut avoir de grands et sérieux désavantages dans telle ou telle circonstance; mesure qui n'a pour elle la sanction d'aucune puissance et dont les résultats feront revenir par la suite.

Dans toutes les armées de l'Europe l'artillerie de campagne se compose de batteries divisionnaires et de batteries de réserve.

Les premières attachées à une division de l'armée, en général plus légères suivent les troupes dans tous leurs mouvemens; elles sont servies par l'artillerie à pied ou

par l'artillerie à cheval, suivant qu'elles sont attachées à des divisions d'infanterie ou de cavalerie.

Les batteries de réserve, composées de calibres divers, sont servies par des compagnies d'artillerie à pied et par des compagnies d'artillerie à cheval; elles n'entrent en action que dans certaines occasions : ainsi, par exemple, pour tenir fortement des positions importantes; pour engager et conserver le feu à de grandes distances; pour porter des coups décisifs dans une bataille; pour assurer un succès, ou réparer un revers.

Les batteries divisionnaires sont partout composées de canons et d'obusiers, ceux-ci dans la proportion de $\frac{1}{4}$ ou $\frac{1}{3}$, mais seulement deux obusiers pour une batterie de 8 ou de 6 pièces.

Les batteries de réserve sont également composées de canons et d'obusiers dans la même proportion; le calibre des obusiers est en proportion avec le calibre des canons qu'on y emploie. Mais c'est dans ces batteries de réserve qu'en outre des batteries où l'amalgame des canons et des obusiers a lieu, on trouve dans la plupart des armées des batteries uniquement composées d'obusiers en général de gros calibre.

Dans le nouveau règlement militaire fédéral il n'en est donc plus ainsi; les batteries divisionnaires n'auront plus d'obusiers; cette sorte de bouche à feu sera complètement reléguée dans les batteries spéciales des batteries de réserve.

Tout officier qui aura été chargé du commandement d'un corps de troupes un peu considérable à la guerre, ou qui peut y être appelé, réfléchissant à la position dans laquelle il peut se trouver par suite de cette mesure, n'hésitera pas, à ce que nous croyons, à regarder cette mesure comme très-fâcheuse, comme compromettant considérablement un corps de troupes peu nombreux ayant avec lui quelque artillerie, sans avoir la ressource au moins d'un obusier.

Car combien de fois n'arrivera-t-il pas qu'une batterie isolée abandonnée à ses propres moyens, soutenant quelques bataillons, se trouvera dans un très-grand embarras, si, ayant à combattre un ennemi couvert par des abris naturels, tels que des bois, des broussailles, des ravins, qui le rendent invulnérable aux coups de boulet ou de mitraille, elle n'a pas quelqu'obusier pour le déloger de ces positions ou au moins le gêner dans sa marche ou ses mouvemens ? Si cette batterie était appelée à incendier un hameau ou même une maison seule où l'ennemi se serait retranché, combien un ou deux obusiers ne lui seraient-ils pas indispensables ?

Dans les comités d'artillerie des diverses puissances qui ont discuté la question des obusiers, ils ont tous regardé comme indispensable de conserver l'organisation ordinaire des batteries divisionnaires avec l'amalgame des canons et des obusiers, et ceux-ci dans une proportion qui varie de $\frac{1}{3}$ à $\frac{1}{4}$ d'obusiers.

On n'a point méconnu et nous ne méconnaissons point non plus le grand avantage et l'importance dans les batteries de réserve, de batteries uniquement composées d'obusiers, et en cela le règlement a introduit une heureuse disposition, laquelle, au reste, pouvait déjà avoir son exécution dans l'ancien règlement où il y avait quelques obusiers de 24 non répartis dans les batteries, et en effet dans plusieurs cas on peut avoir besoin d'une masse d'obusiers pour produire un effet considérable, pour déloger un corps nombreux de troupes de derrière un terrain très-couvert; et si pour cela il fallait détacher momentanément plusieurs obusiers de leurs batteries respectives, ce serait vicieux et fâcheux sous beaucoup de rapports.

Mais tout en créant ces batteries spéciales d'obusiers dans les batteries de réserve, bonnes en elles-mêmes, il ne fallait pas, comme on l'a fait dans notre règlement, les créer au préjudice des autres batteries divisionnaires, en enlevant

à celles-ci une bouche à feu qui partout a paru leur être indispensable; et c'est sous ce rapport que nous n'approuvons pas les dispositions du règlement.

Quelques auteurs, reconnaissant l'inconvénient que présente un trop petit nombre d'obusiers répartis dans les batteries divisionnaires, ont insisté pour la formation de batteries spéciales d'obusiers de réserve; mais ils n'ont point pour cela prétendu en dépouiller les batteries divisionnaires et reléguer tous les obusiers dans des batteries de réserve; au contraire, il les ont maintenu dans les batteries divisionnaires, ils ont seulement désiré et insisté pour qu'en outre, on eut des batteries spéciales. La Suisse est le seul pays où cette mesure aura eu lieu, au détriment des batteries ordinaires.

« Lorsque le terrain offre (*dit le colonel Decker, p. 247*)
 « à l'ennemi des abris derrière lesquels il peut se mettre à
 « couvert des boulets et de la mitraille, tels que des ravins,
 « des broussailles, des cavités ou enfoncemens qui lui per-
 « mettent de prendre position ou de s'avancer sans être vu
 « et sans qu'on puisse le battre directement, *l'artillerie se*
 « *trouverait dans le plus grand embarras, si elle n'avait*
 « *point d'obusier dans ses batteries.* Cette bouche à feu est
 « encore nécessaire dans le cas où l'on doit incendier un vil-
 « lage, une maison etc. C'est pour ce motif que l'on ajoute
 « quelqu'obusier aux canons des batteries, et cela dans la
 « proportion d'un obusier sur trois canons, ou d'un obusier
 « sur deux canons. Le calibre de ces obusiers doit natu-
 « rellement correspondre à celui des canons avec lesquels ils
 « sont en ligne, et c'est d'après ce principe qu'on donne des
 « obusiers légers aux batteries de canons de 6, et des plus
 « gros aux batteries de canons de 12.

« Si tout un corps d'armée avait devant lui un terrain tel
 « que nous venons de le décrire, ou qu'on voulut foudroyer
 « instantanément une position, *il ne serait pas convenable de*
 « *retirer les obusiers des batteries pour en former des batte-*

« *ries d'obusiers.* Aussi, pour éviter cet inconvénient, on
 « organise en Prusse des batteries formées uniquement d'obu-
 « siers légers ou pesants qui entrent dans la composition des
 « équipages de campagne. »

Il est impossible de décider la question d'une manière plus positive que ne le fait ici le colonel Decker, et bien d'autres auteurs avec lui la tranchent également dans le même sens. Ainsi l'habile Piobert, colonel, chargé de la haute instruction à l'école de Metz, dit dans son dernier ouvrage :

« Les obusiers et les canons doivent marcher ensemble
 « dans les batteries, parce qu'ayant les uns et les autres des
 « propriétés particulières, on n'est jamais dépourvu des
 « moyens de produire les effets les plus avantageux dans
 « toutes les circonstances qui peuvent se présenter; l'action
 « des batteries divisionnaires est de tous les instans; elles
 « doivent pouvoir agir dans toutes les circonstances, en pays
 « ouvert comme en pays couvert, et alors que feront-elles, si
 « elles ne peuvent agir? les obusiers y sont indispensables. »

En effet, les obusiers ont des effets si spéciaux, qu'il est une foule de cas, où le canon seul ne peut suffire. Il serait hors de propos de les énumérer ici. Agissant par percussion et par explosion, ils sont employés avec bien plus d'effet contre la cavalerie, contre les troupes masquées et dans tous les cas où il s'agit de s'éclairer au moyen d'une balle à feu.

Pour chercher à justifier la suppression de l'obusier dans nos batteries fédérales, on a présenté deux argumens qui nous paraissent si légers que vraiment il est difficile de comprendre comment des raisons si chétives peuvent avoir influé sur des hommes véritablement artilleurs.

On a allégué *la simplification dans la composition et le service des batteries*, qui n'auraient plus ainsi qu'une espèce de bouche à feu et par conséquent qu'une espèce de munition. Il faudrait bien peu attendre de la capacité de nos officiers d'artillerie et de nos canonniers, s'il était nécessaire de sortir

en Suisse de la règle ordinaire, et de tellement simplifier leur service qu'ils ne dussent plus avoir à s'occuper que d'une branche seule du service d'artillerie, et que l'on fut obligé d'avoir des compagnies spéciales pour tel ou tel calibre, ou pour tel ou tel service. Quel rang fera-t-on tenir à l'artillerie suisse, si on ne juge pas ses officiers et ses soldats capables, comme jusqu'à présent et comme partout, de pourvoir à plus d'un service, et d'avoir dans une petite batterie deux calibres et deux espèces de munitions? Quelle complication, au contraire, cette mesure n'occasionnerait-elle pas dans l'armée et dans ses besoins, si on regarde qu'une compagnie d'artillerie n'est ni capable ni suffisante pour tous les services de l'arme, et qu'il faille des compagnies spéciales soit pour les canons, soit pour les obusiers etc., et que dans l'occasion on soit toujours obligé d'aller chercher tel ou tel détachement nécessaire?

L'artilleur doit toujours être prêt à remplir tous les services de son arme; ce serait faire injure à nos officiers, d'admettre le contraire, et d'ailleurs le nombre restreint de bouches à feu qui composent nos batteries fédérales ne permet pas de donner à l'argument ci-dessus la moindre valeur.

On a allégué en second lieu *que le nombre d'obusiers existant dans nos batteries fédérales était trop peu considérable pour que cette bouche à feu put avoir aucun résultat utile.*

On peut regretter que le nombre des bouches à feu en général, et des obusiers en particulier, soit si faible dans nos batteries fédérales; mais cela provient de l'état des choses en Suisse relativement à l'organisation de l'armée. Il a été impossible dans la Confédération de composer les batteries d'un nombre plus considérable de bouches à feu et de voitures, qu'elles ne le sont, à cause des prestations cantonales qui se seraient trouvées mal combinées pour quelques cantons, s'ils avaient eu à fournir des batteries de six pièces, et

que, d'un autre côté, on a reconnu, déjà depuis 1807, qu'une batterie de campagne devait être un tout, fourni par un seul et même canton, et qu'une partie de la batterie ne pouvait être fournie par un canton, tandis que l'autre partie serait fournie par un autre.

Mais d'ailleurs cet argument n'a aucune force selon nous, car de quelle force que soient les batteries, les choses devront se passer comme dans d'autres pays quant à la proportion entre les troupes et les bouches à feu qu'on leur donnera pour des corps nombreux. Ce ne sera pas la batterie qui fera la base du calcul, ce sera le nombre de pièces voulues par les règles de pratique, et si le besoin le réclame, on donnera deux batteries, qui feront comme une bonne batterie ordinaire des autres pays.

Au contraire il vaut même beaucoup mieux chez nous, avoir de petites batteries, parce que dans aucun pays autant qu'en Suisse, l'on aura un aussi grand nombre de corps détachés, à cause de la nature du terrain et du système de défense, et qu'alors justement on pourra adjoindre à ces corps une batterie entière, ce qui ne serait pas le cas, si les batteries étaient fortes.

En Suisse plus que partout ailleurs une brigade d'infanterie sera souvent isolée, abandonnée à ses propres moyens, chargée de surveiller tel ou tel passage; elle sera à une certaine distance du reste de sa division; elle n'aura avec elle qu'une batterie ordinaire. Cette brigade peut facilement avoir à combattre un ennemi qui, comme on l'a déjà dit, se sera couvert par des broussailles, quelque ravin, quelque abri, ou retranché dans une maison ou un hameau: l'action des boulets sera insuffisante, l'emploi des obusiers deviendra immédiatement indispensable. Que fera cette brigade, dans quelle fâcheuse position se trouvera son chef, s'il n'a que quatre canons et qu'il n'ait pas seulement un obusier? Il ne sera plus question pour lui de chercher à déloger l'ennemi de

son abri, ni même de le gêner dans sa marche. Enverra-t-il à la réserve chercher des obusiers? pendant ce tems les choses ne restent pas stationnaires, et d'ailleurs cette réserve, si peu nombreuse, sera peut-être à plusieurs lieues, dès-lors à quoi serviront les obusiers, et n'arriveront-ils pas que tout sera fini? Comment fera-t-on d'ailleurs, si à la réserve on y accourt de plusieurs endroits à la fois?

Dans ces cas un obusier vaudra toujours mieux que rien, et il n'est pas besoin d'en avoir beaucoup pour bouleverser, incendier un hameau, et gêner la marche de l'ennemi dans un défilé ou passage difficile, d'autant plus que l'on peut s'en servir de plus loin que le canon, l'obusier conservant encore un effet *utile* à des portées plus grandes que le canon à cause de l'explosion de son projectile, efficacité dont on pourra encore mieux juger contre de la cavalerie ou dans la défense d'un défilé, puisqu'un obus seul, par son éclat, peut mettre quinze hommes hors de combat, ce qu'on ne peut espérer avec un boulet.

Le tir des schrapnels, le jet des balles à feu sont encore des résultats importans qu'on obtiendra même avec un seul obusier avec avantage, tandis que les canons ne rendront pas ces services.

C'est dans les avant-gardes et dans les arrière-gardes qu'on est appelé souvent à faire l'usage le plus avantageux des obusiers; leur feu est éminemment utile, soit pour arrêter la poursuite d'un ennemi trop ardent, soit pour l'empêcher de s'avancer et de s'établir sur un point abrité pour y attendre et protéger l'arrivée du corps de troupes; avec peu de forces et même un seul obusier, sur un sol accidenté, on aura une chance plus favorable pour se défendre qu'avec un ou deux canons.

Or, si l'on enlève des batteries ordinaires les obusiers qui doivent y être amalgamés, l'artillerie attachée à une avant-garde un peu forte, qui sera composée d'une batterie,

n'aura jamais d'obusier, et on n'en détachera pas un ou deux des batteries de réserve tenues en arrière et éloignées, car ainsi on affaiblirait alors ces réserves pour un cas où peut-être on en aurait besoin de les avoir au complet.

Un exemple de l'efficacité et de l'importance du service de l'obusier, et même d'un seul obusier, est démontré par le trait suivant :

En 1814, après un engagement partiel, une brigade de l'armée française fut obligée de battre en retraite; M.^r E., capitaine d'artillerie, fut chargé avec sa batterie, qui ne se composait plus que de deux canons et d'un obusier, de la soutenir dans son mouvement rétrograde, le commandant de cette brigade ayant appris qu'un corps ennemi se dirigeait en toute hâte sur ses derrières pour le couper dans sa retraite. L'avant-garde ennemie fut effectivement rencontrée dans une espèce de défilé; il importait aux Français de ne pas le laisser occuper, mais il importait aussi à cette avant-garde de s'en emparer pour conserver cette position; la lutte fut vive de part et d'autre. Sur le bord de ce défilé était un grand bâtiment dans lequel elle se jeta pour s'y maintenir et défendre le passage jusqu'à l'arrivée du corps qu'elle précédait; le salut de la brigade dépendait de peu d'instans, car une fois cette maison bien occupée, elle aurait été faite prisonnière.

Le capitaine d'artillerie ne vit son espoir que dans son obusier; il eut le bonheur d'embraser le bâtiment ci-dessus dans lequel se trouvait beaucoup de combustibles; l'ennemi ne put y tenir, il se rejeta en désordre sur sa propre troupe et la brigade française fut ainsi en mesure de passer. Sans cet unique obusier, elle eut été fort compromise car le tir des canons n'eut pas eu de succès et elle eut été perdue sans cet embrasement.

Justiniani, un nouvel auteur de tactique de 1842, s'élève aussi contre ce système de suppression des obusiers dans les batteries divisionnaires. Il insiste pour la conservation des

obusiers dans ces batteries ; il en montre tout l'avantage et l'absolue nécessité ; il fait ressortir l'immense inconvénient qu'il y aura sans cesse à être obligé, dans un cas pressant, d'aller à la réserve chercher quelqu'obusier et de perdre ainsi des occasions fugitives quelquefois dans lesquelles on doit pouvoir profiter de tout.

Concluons donc qu'il faut qu'une batterie divisionnaire puisse trouver en elle-même toutes les ressources nécessaires pour lancer, suivant les circonstances, boulets, mitraille, obus, schrappnels, balles à feu, et qu'il faut suivre le système généralement adopté partout jusqu'à présent.

L'importance de l'amalgame des obusiers et des canons dans les batteries a été sentie partout. « Dans le principe « (dit Piobert) les batteries de campagne ne furent composées « que de canons de divers calibres, pour en avoir dans tous « les cas, mais plus tard, lorsque le tir des obusiers devint « facile et qu'on le vit si efficace, on s'empessa de faire en- « trer cette bouche à feu dans la composition des batteries. »

Ce système a toujours prévalu ; on ne l'a pas changé pendant les grandes guerres de l'empire : en France, en Autriche, en Prusse, dans toute l'Allemagne, partout les batteries sont composées de canons et d'obusiers dans un nombre proportionné. Dans le grand-duché de Hesse, les batteries sont, comme chez nous, de 3 canons et d'un obusier ; en Piémont, sur le petit pied d'armement, les batteries sont également de 3 canons et d'un obusier. La batterie même qui accompagne la brigade en garnison à Chambéry, qui est comme un poste avancé de l'armée sarde, est composée de 3 canons et d'un obusier. On n'a pas eu l'idée d'y supprimer cette utile bouche à feu. La Suisse sera le seul pays où cette séparation aura lieu et où tous les obusiers seront relégués dans des batteries spéciales.

Cette mesure, outre les immenses inconvénients qu'elle aura réellement, aura encore celui d'affaiblir l'artillerie suisse

proportionnellement, en comparaison des autres nations qui emploieront à tout instant une arme précieuse d'artillerie, tandis que la Suisse ne pourra l'employer contre elles ou du moins ne le pourra qu'à grande peine *).

Il est donc tout-à-fait fâcheux, d'après notre avis, qu'on ait changé la composition de nos batteries divisionnaires, et nous faisons des vœux pour que tout en maintenant l'organisation de batteries spéciales d'obusiers de réserve, on rétablisse l'amalgame des obusiers et des canons dans les batteries de division.

Genève ce 15 Juillet 1842.

J. MASSÉ,

lieutenant-colonel d'artillerie.

*) Nous pouvons ajouter ici, comme un fait positif et qui nous est personnel, c'est que l'opinion de deux officiers généraux artilleurs, consommés en science et en pratique, nous a été personnellement manifestée à cet égard. Ils n'ont pu comprendre comment on pouvait soutenir le système de suppression des obusiers dans les batteries de campagne, et ont regardé cette disposition comme une hérésie déplorable en artillerie qui, en Suisse plus que partout ailleurs, peut avoir les conséquences les plus fâcheuses.
